



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tarbes, le 12 août 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Restrictions de l'usage de l'eau sur le système Neste et rivières de Gascogne

La prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec nécessite de préserver les ressources des retenues structurantes, afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme.

Face à cette situation, la commission Neste, qui s'est réunie le 7 août 2020, a décidé de prendre des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques.

Dans ce cadre, le Préfet des Hautes-Pyrénées a pris un arrêté portant réduction des prélèvements sur les rivières du système Neste de 30 %, établi selon une répartition entre 7 secteurs géographiques définis par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et correspondant à 2 jours de suspension des prélèvements par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective).

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole, sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste sont soumis à limitation selon le stade d'alerte (Cf l'arrêté n° 65-2020-12-08-003 du 12 août 2020 et ses annexes).

Ces mesures sont applicables à compter du jeudi 13 août 2020 jusqu'au samedi 31 octobre inclus. Des arrêtés similaires ont également été pris dans les autres départements concernées par les axes du système Neste (Gers, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne).

Les arrêtés et leurs annexes peuvent être consultés sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées « http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/IMG/pdf/ap_limitation_prelevements_systeme_neste-2.pdf », sur le site « <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> » ou dans les mairies concernées.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° 65-2020-08-12-003

portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 pour l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant

la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec ;

Considérant

la nécessité de préserver les ressources des retenues structurantes, afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme ;

Considérant

les différents indicateurs de gestion du système Neste et notamment le débit naturel de la Neste, au niveau du débit décennal sec ;

Considérant

que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Limitation des prélèvements en eau

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole, sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (Cf. annexe 1) sont soumis à limitation selon le stade d'alerte.

Les mesures correspondent à une diminution des prélèvements de 30 %, établie selon une répartition entre les 7 secteurs géographiques (Cf. annexe 2) définis par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et correspondant à 2 jours de suspension des prélèvements par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective).

Ces autorisations de prélèvements sont définies dans le tableau de l'annexe 3 (tours d'eau).

L'appartenance d'un prélèvement à un secteur est mentionnée sur l'autorisation de prélèvement communiquée à chaque irrigant en début de campagne d'étiage.

Article 2 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

Article 3 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable du 13 août 2020, jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.
En cas d'évolution favorable des conditions météorologiques, cet arrêté pourra être suspendu.

Article 4 – Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 4,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 6 – Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- les maires des communes concernées (Cf. annexe 4), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 12 AOUT 2020

Le préfet,



Brice BLONDEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées**(Direction Départementale des Territoires - Service Environnement Risques Eau et Forêt)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

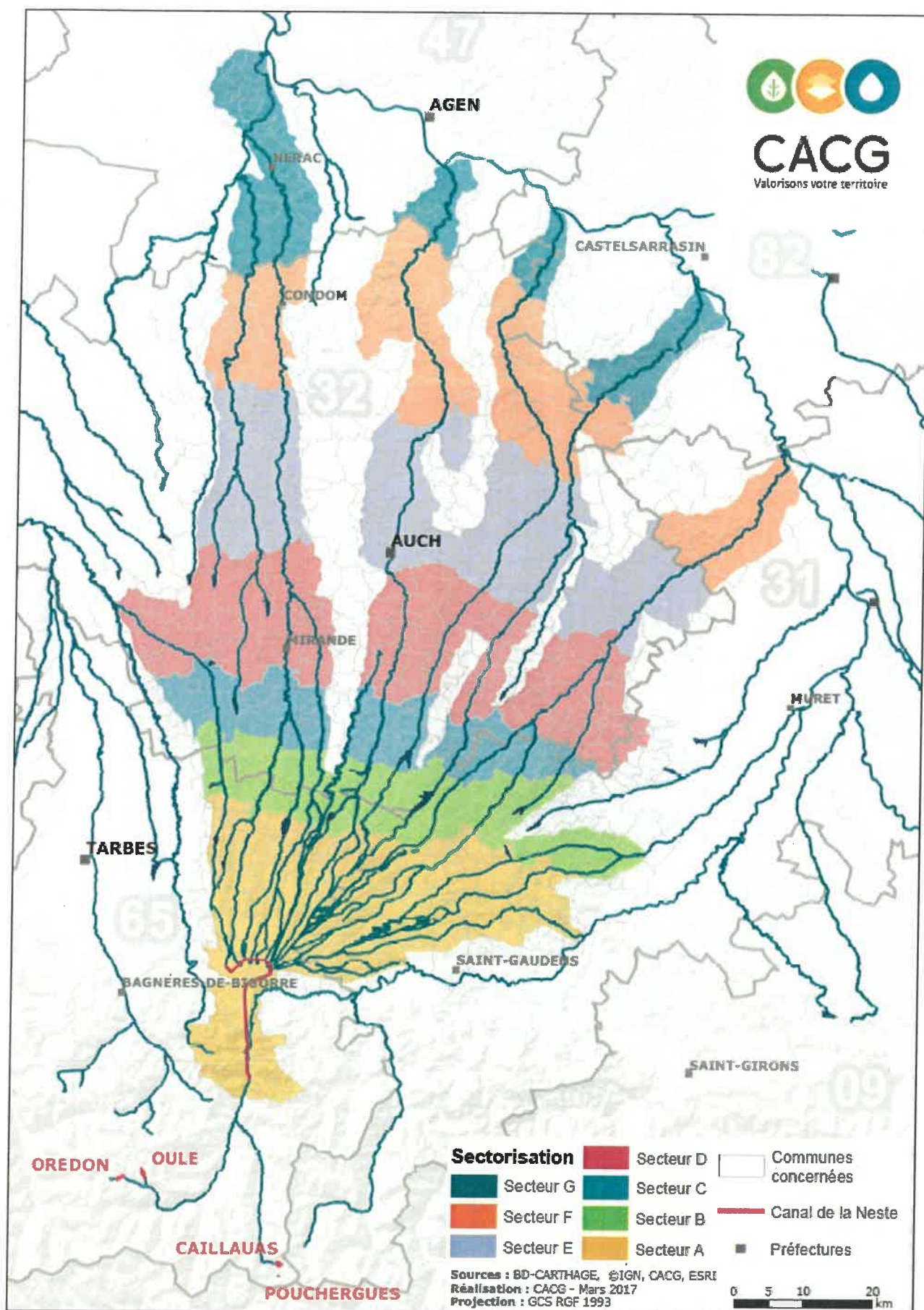
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe 1 – Liste des principaux axes hydrauliques connectés au système Neste

Arrats
Aussoue
Baïse
Baïse d'Arré
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Cier
Galavette
Gers
Gesse
Gèze
Gimone
Guiroue
Lavet
Lizet
Lizon
Louge
Marcaoue
Nère
Noue
Osse
Save
Seygouade
Solle

Annexe 2

Secteurs géographiques



Annexe 3

Organisation des tours d'eau par secteur

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
A	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
B	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
C	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
D	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
E	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
F	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
G	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Annexe 4

Liste des communes

Commune	SECTEUR
Antin	B
Aries-Espéan	A
Amé	A
Avezac-Prat-Lahitte	A
Barthe	A
Bazordan	A
Bégole	A
Bernadets-Debat	B
Bernadets-Dessus	A
Betbèze	B
Betpouy	A
Beyrède-Jumet	A
Bonnefont	A
Bonrepos	A
Bouilh-Devant	B
Bugard	A
Burg	A
Campistrous	A
Campuzan	A
Cantaous	A
Capvern	A
Castelbajac	A
Castelnau-Magnoac	B
Casterets	B
Caubous	A
Cizos	A
Clarens	A
Devèze	A
Escala	A
Estampures	B

Commune	SECTEUR
Fontrailles	B
Fréchède	B
Galan	A
Galez	A
Gaussan	A
Guizerix	B
Hachan	A
Hèches	A
Houeydets	A
Izaux	A
La Barthe-de-Neste	A
Lagrange	A
Lalanne	A
Lalanne-Trie	A
Lamarque-Rustaing	A
Lannemezan	A
Lapeyre	B
Laran	A
Larroque	B
Lassales	A
Libaros	A
Lortet	A
Lubret-Saint-Luc	A
Luby-Betmont	A
Lustar	A
Lutilhous	A
Mazerolles	B
Monléon-Magnoac	A
Monlong	A
Montastruc	A

Commune	SECTEUR
Organ	A
Orieux	A
Osmets	A
Ozon	A
Peyret-Saint-André	B
Pinas	A
Pouy	A
Puntous	B
Puydarrieux	A
Recurt	A
Réjaumont	A
Sabarros	A
Sadourmin	B
Saint-Laurent-de-Neste	A
Sariac-Magnoac	B
Sarrancolin	A
Sentous	A
Sère-Rustaing	A
Tajan	A
Thermes-Magnoac	B
Tilhouse	A
Tourmay	A
Tournous-Darré	A
Tournous-Devant	A
Trie-sur-Baïse	B
Uglas	A
Vidou	A
Vieuzos	A
Villembits	A
Villemur	A

